Questions et réponses

Quel est le pouvoir en vertu duquel l'Ordre établit ce règlement envisagé?

Le pouvoir législatif qui lui permet d'établir ce règlement envisagé est indiqué dans le paragraphe 11 b) de la *Loi de 2007 sur les naturopathes*, selon lequel :

Règlements

Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et après examen par le ministre, le conseil peut, par règlement : [...]

b) prescrire des méthodes thérapeutiques relevant de l'exercice de la naturopathie, régir le recours à de telles méthodes et interdire le recours à d'autres méthodes thérapeutiques dans le cadre de l'exercice de la naturopathie;

En bref, quel est son objectif?

Le projet de règlement envisagé sur les thérapies naturopathiques vise à clarifier pour le public, les autres professions et les membres de l'Ordre ce qui est inclus dans l'exercice de la naturopathie, à maximiser les avantages du cadre réglementaire en matière de protection du public en améliorant la sécurité, tant physique que financière, et à accroître la responsabilité de la profession en ce qui concerne la prestation de thérapies aux patients dans le cadre de leur pratique.

Quelle est la raison d'être du règlement? Pourquoi s'agit-il d'un règlement plutôt que d'une autre approche?

La raison d'être de ce règlement est de maximiser les avantages de la protection du public pour les Ontariens grâce au cadre réglementaire de la naturopathie. La protection du public est renforcée par ce règlement qui établit une distinction très claire entre les thérapies qui peuvent être utilisées dans le cadre de la profession et celles qui ne peuvent pas l'être.

Bien que d'autres approches aient été envisagées, telles qu'une norme d'exercice ou une politique du conseil, un règlement est l'approche privilégiée parce que, de par sa nature, il est plus facile à appliquer et qu'une norme ou une politique nécessiterait le témoignage d'un expert pour être appliquée dans le cadre d'une discipline. En outre, le règlement fournit un point de référence très clair dans la loi qui soutient la désignation des thérapies autorisées ou interdites, ce qui permet aux inscrits et au public de savoir clairement qu'il ne s'agit pas de spéculations ou d'espoirs, mais de faits.

Comment cela s'inscrit-il dans le cadre de la LPSR, de la Loi et de l'intérêt public?

La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR) établit un cadre réglementaire pour les professions de la santé réglementées qui place l'intérêt public et la sécurité des patients au premier plan. La Loi de 2007 sur les naturopathes (la Loi) établit l'Ordre des naturopathes de l'Ontario et son conseil de gouvernance. La Loi établit également le pouvoir de réglementation du conseil de l'Ordre, qui

comprend, entre autres, le pouvoir d'établir un règlement régissant les thérapies naturopathiques, après examen par le ministre et avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil. Il faut présumer que les législateurs ont inclus ce pouvoir dans l'intention qu'il soit mis en œuvre par l'Ordre.

L'intérêt public comprend des éléments importants, dont la sécurité publique. La sécurité est la protection contre les préjudices physiques, psychologiques et financiers. Ce règlement aborde directement les risques de préjudices physiques et financiers. Les préjudices physiques sont traités par l'élaboration d'une norme d'exercice pour l'utilisation des thérapies dans l'exercice de la naturopathie, qui guide les inscrits dans leurs décisions concernant les thérapies à utiliser avec un patient. Le règlement envisagé interdit également les thérapies qui présentent un risque sérieux de préjudice pour les patients ou qui vont généralement au-delà des connaissances, des compétences et du jugement des inscrits.

Le préjudice financier est pris en compte par le règlement en interdisant les thérapies dont l'efficacité ou le bénéfice pour les patients n'est pas suffisamment prouvé, voire pas du tout. Par ce règlement, l'Ordre s'assure que les patients n'acceptent pas de recevoir des thérapies et de payer pour des thérapies qui n'ont pas de chances raisonnables de succès parce qu'il n'y a pas suffisamment de preuves scientifiques qui soutiennent leur utilisation et leurs bénéfices suggérés.

D'autres organismes de réglementation de la naturopathie adoptent-ils cette approche ou réglementent-ils les thérapies?

Actuellement, aucun des autres organismes de réglementation de la naturopathie au Canada n'adopte l'approche consistant à établir succinctement une liste de thérapies autorisées, autorisées avec restrictions et interdites dans un règlement; cependant, le College of Complementary Health Professionals of BC (anciennement le College of Naturopathic Physicians of BC) dispose d'un document intitulé Naturopathic Doctors Scope of Practice: Standards, Limits and Conditions (Champ d'exercice des docteurs en naturopathie : Normes, restrictions et conditions) qui fixe des restrictions et des conditions à certains aspects de l'exercice de la naturopathie. Par exemple, certaines thérapies nécessitent une formation complémentaire, d'autres exigent l'obtention de certifications avant de pouvoir être utilisées, et d'autres encore sont interdites.

Les exemples suivants illustrent chacune d'entre elles; toutefois, l'étendue complète peut être obtenue à partir de la norme elle-même :

- Les thérapies qui nécessitent une formation complémentaire sont les suivantes : Mésothérapie faciale, réduction de la masse grasse et remodelage du corps, cathéters centraux insérés par voie périphérique (CCIP) et ports avant d'accéder aux CCIP et aux ports existants, etc.
- Les thérapies pour lesquelles une certification est requise sont les suivantes: acupuncture, réanimation naturopathique avancée (Naturopathic Advanced Life Support ou NALs), toxine botulique cosmétique et pouvoir de prescription, produits de remplissage cutané injectables et pouvoir de prescription, certification provisoire 1 en matière de produits de remplissage injectables, certification provisoire 2 en matière de produits de remplissage injectables, plasma riche en plaquettes (PRP) et pouvoir de prescription, thérapie IV et pouvoir de prescription,

- thérapie IV et chélation, entre autres. Une liste complète des certifications est <u>disponible ici</u> (en anglais seulement).
- Les thérapies interdites sont les suivantes : chambre à oxygène hyperbare, injections de fraction vasculaire stromale, injections de moelle osseuse et injections connexes, injections intravaginales et injections intracaverneuses, délégation d'activités restreintes, etc.

D'autres organismes de réglementation de la profession en Ontario réglementent-ils les thérapies?

Oui, comme indiqué dans le document intitulé « Règlements similaires d'autres professions de la santé réglementées en Ontario », plusieurs autres ordres de réglementation de la santé ont mis en place des règlements similaires.

Quelle est la procédure que l'Ordre suivra pour faire avancer ce règlement?

À l'issue du processus de consultation, l'Ordre examinera les commentaires reçus. La question sera ensuite soumise au conseil de l'Ordre qui sera informé du règlement, de la consultation, des commentaires reçus et de toute recommandation sur la poursuite de la procédure.

Si le conseil de l'Ordre décide de poursuivre le règlement en donnant son accord de principe, une version modifiée du règlement sera élaborée, les documents de référence seront mis à jour et une consultation formelle de 60 jours auprès de tous les inscrits et partenaires du système sera entreprise.

À l'issue de la consultation formelle, le conseil sera à nouveau informé des commentaires reçus et se verra présenter un projet de règlement final qu'il sera invité à approuver. Si le conseil l'approuve à ce moment-là, une demande officielle sera adressée au ministère de la Santé.

Comment l'Ordre mettra-t-il en œuvre ce règlement s'il est approuvé?

Bien qu'important, ce règlement n'est pas considéré comme limitant particulièrement le champ d'exercice des DN de l'Ontario. Il vise avant tout de fournir des renseignements de clarification aux inscrits de l'Ordre et au public.

La mise en œuvre consisterait à informer les inscrits du texte final du règlement et de la date à laquelle il a été approuvé. Le site Web de l'Ordre sera mis à jour pour fournir des renseignements détaillés sur les thérapies autorisées, les conditions d'utilisation et les thérapies interdites, afin qu'ils soient facilement accessibles aux inscrits et au public.